



**PRÉFÈTE  
DE LA SOMME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**

**Installations classées pour la protection de l'environnement  
exploitées par la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt  
à TROIS-RIVIÈRES  
Abrogation de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure  
du 5 avril 2022**

**LA SECRÉTAIRE GÉNÉRALE DE LA PRÉFECTURE DE LA SOMME  
CHARGÉE DE L'ADMINISTRATION DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT,  
PRÉFÈTE PAR INTÉRIM  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;

**Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

**Vu** le décret du 13 juillet 2022 portant cessation de fonctions de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 mettant en demeure la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt, dont le siège social est situé 74 rue du Docteur Jenner 59800 Lille, de respecter les dispositions des articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les installations qu'elle exploite à TROIS-RIVIÈRES ;

**Vu** l'instruction du ministre de l'intérieur relative à la suppléance et à l'intérim des fonctions préfectorales en date du 23 mars 2021 ;

**Vu** le certificat d'antériorité délivré le 14 décembre 2012 à la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt pour l'exploitation d'un parc éolien comprenant deux aérogénérateurs à TROIS-RIVIÈRES ;

**Vu** le rapport de l'inspection des installations classées établi le 5 juillet 2022 à l'issue du contrôle réalisé le 20 juin 2022, transmis à l'exploitant par courriel du 5 juillet 2022, conformément aux dispositions des articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement ;

**Considérant** la vacance du poste de préfet de la Somme ;

**Considérant** qu'en application de l'article 45 du décret n° 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré de droit par le secrétaire général de la préfecture ;

**Considérant ce qui suit :**

1. La société SAS Ferme éolienne d'Hargicourt a été mise en demeure, par arrêté préfectoral du 5 avril 2022, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par les articles 12 et 14 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié susvisé pour les installations qu'elle exploite sur le site précité ;

2. Au cours de la visite d'inspection du 20 juin 2022, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 ;

3. Compte-tenu de ces éléments, la prescription de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 peut être abrogée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 – Objet**

**Dès la notification du présent arrêté**, les dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 5 avril 2022 notifié à la société SAS Ferme éolienne d'Hargicourt, dont le siège social est situé 74 rue du Docteur Jenner 59800 Lille, pour les installations qu'elle exploite à TROIS-RIVIÈRES sont abrogées.

### **Article 2 – Publicité**

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans la Somme, à l'adresse suivante : <https://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de deux mois.

### **Article 3 – Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative, par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

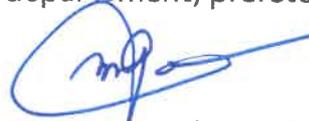
La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 4 – Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SAS Ferme éolienne d'Hargicourt.

Amiens, le 26 JUIL. 2022

La Secrétaire générale chargée de l'administration de l'État  
dans le département, préfète par intérim



Myriam GARCIA